



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

portant modification de l'arrêté préfectoral n°94-1356 du 22 novembre 1994, autorisant M. Joël COENRAERT à exploiter une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de verre au lieu-dit « Les Aulaines » sur la commune de Champgenéteux.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre I et les titres I et IV du livre V ;

VU l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°94-1356 du 22 novembre 1994, autorisant M. Joël COENRAERT à exploiter une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de verre au lieu-dit « Les Aulaines » sur la commune de Champgenéteux ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport d'inspection du 21 janvier 2021 faisant suite à la visite d'inspection du 6 janvier 2021 sur site ;

VU le courrier en date du 19 octobre 2021 de M. Joël COENRAERT ne présentant aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement projet, notamment en supprimant la rubrique 286 (métaux (stockage, activité de récupération)) et en la remplaçant par la rubrique 2713 (transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux) et la rubrique 2715 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre) qui correspondent aux activités connues du site dans l'arrêté préfectoral n°94-1356 du 22 novembre 1994 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en créant le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, selon les dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de M. Joël COENRAERT ;

CONSIDÉRANT que M. Joël COENRAERT n'a pas présenté, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 - Le classement des installations de l'établissement fixé à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°94-1356 du 22 novembre 1994 susvisé est modifié comme suit :

« Le tableau ci-dessous fixe les activités du site de M. Joël COENRAERT dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2713-1	<i>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;</i>	1530m ²	E
2715	<i>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m³.</i>	200m ³	NC

(*) : E : Enregistrement ; NC : Non-classé »

Article 2 - Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°94-1356 du 22 novembre 1994 sus-visé restent applicables.

Article 3 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables selon les conditions fixées à son article 2.

Article 4 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 - Diffusion

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Champgeneteux pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Champgeneteux et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Hambers ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le 27 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, peut être saisi par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.